



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE RABAT
SERVICE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA CONSERVATION DES HABOUS

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 07/NHR/BH/2025

**RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES
TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET
DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+5 AU
QUARTIER KEBIBAT A RABAT**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N° 07/NHR/BH/2025 passé en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services que conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : ETENDU DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 7 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 8: PIECES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

ARTICLE 9 : DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

ARTICLE 10 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 14 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 15 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 16 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 19 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

ARTICLE 20 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 22 : MODALITE DE PAIEMENT

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 26 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 27 : MESURES COERCITIVES-REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 28 : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 29 : FORCE MAJEURE

ARTICLE 30 : DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 31 : RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ÉTUDES

ARTICLE 32 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 33 : LE DOSSIER DE LA DEMANDE DU PERMIS DE DÉMOLITION DE LA VILLA EXISTANTE

ARTICLE 34 : CONSISTANCE DU PROJET D'EXECUTION ET DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES

ARTICLE 35 : CONSISTANCE DES DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

ARTICLE 36 : DÉCOMPTES DES TRAVAUX

ARTICLE 37 : SUIVI DES TRAVAUX

ARTICLE 38 : LIAISON AVEC L'ARCHITECTE

ARTICLE 39 : LIAISON AVEC LE BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE

ARTICLE 40 : RÉCEPTION DES TRAVAUX ET DOSSIER DE FIN TRAVAUX

CHAPITRE III : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL ET LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX N° 07/NHR/BH/2025
RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX

DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+5 AU QUARTIER KEBIBAT A RABAT

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N° 07/NHR/BH/2025 passé en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services que conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Entre:

Le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques agissant au nom et pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par **Mr MOHAMED AIT ABOU** le **le Nadher des Habous de RABAT** et désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

D'une part

Et:

1. Cas d'une personne morale :

La société
Représentée par M/Mme :
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés
Au capital socialPatente N° :
Registre de commerce deSous le N°:
Affilié à la CNSS sous le N° :ICE N°
IF N°.....
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « BET » ou « bureau d'études »

D'une part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

2. Cas d'une personne physique :

M/MmeAgissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce deSous le n°:
Patente n° :Affilié(e) à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « BET » ou « bureau d'études »

D'une part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

.....(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

M/Mmequalité.....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés.

Au capital social.....Patente n° :.....

Registre de commerce de Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° : ICE n°.....

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

Membre 3 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom,
nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant
un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24
chiffre).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **BET** » ou « **Bureau d'études** »

D'une part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres a pour objet de confier au bureau d'études techniques "BET", l'élaboration des études techniques et suivi des travaux du projet de construction d'un immeuble R+5 au quartier Kebibat à Rabat.

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Appel d'offres ouvert **N° 07/NHR/BH/2025** en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services que conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3 : ETENDU DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le marché comprend l'exécution des études, le pilotage et la coordination durant toutes les phases du projet ainsi que le suivi des travaux dans les conditions spécifiées ci-après incluant la correction des erreurs matérielles éventuellement découvertes jusqu' à la date de la réception définitive des études et des travaux.

A ce titre, le marché comprend :

- La prestation du personnel d'étude et de son encadrement tant sur le terrain qu'au bureau ;
- L'établissement des études techniques et métrés tout corps d'état ;
- La prestation de matériel de toute nature nécessaire à l'étude ;
- La production de minutes, notes, détail technique et d'une manière générale de tous documents utiles à la conduite de l'étude, telle que la nécessité en est spécifiée par le marché ou en découle raisonnablement ;
- L'établissement des études complémentaires ou estimations des travaux supplémentaires ou imprévus dans le cadre des marchés initiaux ;

Indépendamment des déplacements nécessaires à la bonne exécution de sa mission, le titulaire sera tenu de se rendre à toute convocation du maître d'ouvrage relative à l'accomplissement de sa mission pendant la durée de celle-ci jusqu' à son achèvement complet.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- Documents techniques ;
- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
- Le CCAG-EMO ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

A- Documents généraux :

1. Le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.
2. L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 dou lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et des services conclus par l'administration des habous au profit des Habous publics.
3. Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
4. Le décret n ° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
5. Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics
6. L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics;

7. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
9. Le code des Habous, Dahir n°1.09.236 du 8 Rabia 11431(23 Février 2010)

B- Textes spéciaux:

1. Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
2. Arrêté n°: 350.67 du Ministre de l'Equipement du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n°: 350/67.
3. Le dahir n°: 170-157 du 26 Jourmada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
4. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier le D.T.U

(Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux de bâtiment.
5. La circulaire n°: 1.62.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
6. La nouvelle norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation n°: 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.
7. Par dérogation à l'Article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68
8. Les règles BAEL 83 et les règles BAEL 91 sont également admises pour le calcul de la structure en béton armé
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.
10. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
11. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.
12. Le règlement parsismique RPS 2000 Version révisée 2011.
13. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir).

ARTICLE 6 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministre des Habous et des affaires islamiques représenté par le Nadher des Habous de Rabat, Mr MOHAMED AIT ABBOU.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ ET DÉLAI NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°258.13 précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

ARTICLE 8 : PIECES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du CCAG-EMO, approuvé par le décret N° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

Le maître d'ouvrage remet également, au titulaire les pièces suivantes :

- L'étude géotechnique ;
- L'étude topographique ;
- Les plans d'architecte.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

Tous les documents à fournir seront établis au format standard et au format approprié au choix du Maître d'Ouvrage pour les tirages.

Tous les dossiers seront fournis au Maître d'Ouvrage dans des chemises cartonnées :

- **Pièces écrites** : les avant-métrés par nature d'ouvrage et par corps de bâtiment et le cahier des prescriptions spéciales regroupant les spécifications techniques des ouvrages en double exemplaire.
Un rapport de fin de chantier et attestation de conformité des travaux pour l'octroi du permis d'habitat.
- **Documents graphiques** : les plans techniques et détails, les notes de calculs, Ces documents seront établis en édition provisoire en trois (3) exemplaires, puis en édition définitive en six (6) exemplaires.

ARTICLE 10 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des dossiers concernant chaque mission d'études, ou à faire ses observations éventuelles au bureau d'études dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de quinze jours (15) pour cette appréciation.

Si le maître d'ouvrage constate que les études présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. À défaut, l'étude ne sera pas acceptée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Ce délai n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1-La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du **Nadher des Habous de Rabat**.

2- Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir N°1-15-05 du rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13, est le **Nadher des Habous de Rabat**.

3-Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le **Contrôleur financier local à la Nedharat des Habous de Rabat**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi N°112-13 relative au nantissement des marchés publics, les frais d'enregistrement de cet exemplaire unique est à la charge du titulaire, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maitre d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché, et qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance, et qui sont :

- Projet d'exécution des ouvrages ;
- Suivi des travaux.
- Les réceptions provisoire et définitive

ARTICLE 14 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution pour la **PHASE I** : établissement du dossier technique du permis de démolition est fixé à **15jours**.

Le délai d'exécution pour la **PHASE II** : **Projet d'exécution des ouvrages (PEO)** est fixé à **trois mois**.

Le délai fixé pour la Phase III : suivi des travaux (SDT) est jusqu'à l'achèvement complet des travaux.
Le délai d'exécution court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de leurs exécutions.

ARTICLE 15 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix global.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 16 : REVISION DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à (7.000,00 Dhs) Sept mille dirhams.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

1- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les Vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

2- Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

3- Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le marché qui fera suite au présent appel d'offres

ARTICLE 19 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des études, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 20 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage peut arrêter les études lorsque les dépenses atteignent 40 % du montant total du marché.

Dans ce cas, le marché est automatiquement résilié et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE

Étant donné que le marché passé par le présent appel d'offres ne prévoit pas de délai de garantie, sa réception provisoire sera prononcée en même temps que sa réception définitive et ce après réception définitive des travaux d'entreprises.

ARTICLE 22 : MODALITE DE PAIEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établi par le maître d'ouvrage.

Le montant du décompte définitif est réglé au prestataire après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte ouvert au nom du Titulaire au compte bancaire N° Ouvert à :
....., tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

Les honoraires dus au BET lui seront réglés comme suit :

Eléments de missions	%du montant forfaitaire	Règlement
PHASE I Dossier technique du permis de démolition	5%	Calculés sur la base du montant forfaitaire du marché
PHASE II Projet d'exécution des ouvrages	35%	Calculés sur la base du montant forfaitaire du marché
Phase III Suivi des travaux	40%	Calculés sur la base de la formule : (Montant des décomptes payés / Montant totale du marché de travaux) X prix Forfaitaire de la mission (limité à 40 % du montant initial du présent marché)
PHASE IV : Réceptions provisoires	10 %	Interviendra après réceptions Provisoires des travaux) Correspondant aux différents Corps d'État. Calculés sur la base du montant forfaitaire du marché
PHASE V Réceptions définitives	10 %	Interviendra après réceptions définitives des travaux) Correspondant aux différents Corps d'État. Calculés sur la base du montant forfaitaire du marché

NB : Toute modification apportée sur les plans techniques ou complément de plans selon la demande du maitre d'ouvrage pendant cette phase, seront faits à la charge du BET.

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le bureau d'étude d'avoir honoré ses obligations dans les délais impartis, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 42 du CCAG -EMO, une pénalité par jour calendaire de retard d'un (01) pour Mille du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Selon les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis du conseil supérieur de contrôle des biens des habous généraux, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché.

ARTICLE 26 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 28 : MESURES DE SECURITE

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 29 : FORCE MAJEURE

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 30 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II - CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 31 : RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ÉTUDES

L'étude technique doit être menée dans le respect strict des dispositions, instructions et normes en vigueur, et tous autres documents régissant la profession. Toute reprise d'étude qui serait ordonnée par le maître d'ouvrage en raison d'un manquement à cette prescription serait entièrement à la charge du prestataire.

ARTICLE 32 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.

Les missions confiées au titulaire sont les suivantes :

Mission : Etudes

- L'élaboration du dossier technique du permis de démolition de la villa existante ;
- L'élaboration des études techniques du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées ;
- L'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

Mission : suivi des Travaux

- Le suivi de la réalisation des travaux ;
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux ;
- Les réceptions provisoire et définitive des travaux.

La consistance du projet :

La superficie du terrain est de **249 m²** pour la construction d'un immeuble **R+5 à usage d'habitation** ;

La Surface Totale couverte du projet est d'environ : **790 m²**

Ces surfaces sont données à titre indicatif.

Les surfaces définitives seront arrêtées sur la base de l'APD architectural approuvé et tout dépassement ne donnera lieu à aucune plus-value.

ARTICLE 33 : LE DOSSIER DE LA DEMANDE DU PERMIS DE DÉMOLITION DE LA VILLA EXISTANTE

Le titulaire est amené à établir une étude technique pour le permis de démolition de la villa existante, portant sur l'état à démolir, ainsi que les mesures à prendre, avant et lors de l'exécution de l'opération de démolition, et ce conformément au règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application.

ARTICLE 34 : CONSISTANCE DU PROJET D'EXECUTION ET DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES

Le dossier du projet d'exécution comprend :

1. Les notes techniques et de calcul, détaillées, dont l'établissement précède celui des plans d'exécution.

Les notes de calcul précisent :

- Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
- La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et le principe de calcul ;
- La définition de toutes les hypothèses de calcul ;
- L'évaluation des bilans (puissance électrique, débits, descente de charges, bilan thermique, etc.) ;
- Les résultats obtenus.

Le BET fournira tous les plans, les détails et descriptifs techniques nécessaires à l'exécution des travaux.

- Le BET établira un avant métré détaillé pour chaque lot, de tous les ouvrages à exécuter.
- Le BET fournira une estimation détaillée des travaux.
- Le BET fournira toutes les notes de calcul demandées par le maître d'ouvrage.

2. Les spécifications techniques détaillées des travaux des divers corps d'état permettant l'établissement des dossiers d'appel à la concurrence, elles portent sur :

- Le choix des matériaux et des équipements ;
- La constitution des composants de construction techniquement homogènes du point de vue de leur mise en œuvre ;

- L'analyse des jonctions entre ces composants de façon à pouvoir en attribuer la responsabilité sans équivoque ;
- L'établissement des spécifications techniques détaillées proprement dites définissant sans ambiguïté, concurremment avec les plans d'exécution des ouvrages, les travaux des divers corps d'état et leur mode d'exécution ;
- L'avant métré détaillé énumérant les diverses unités d'œuvre employées dans la construction
- L'estimation détaillée des dépenses s'appuyant sur l'avant métré (par corps d'état)
- Le tableau des surfaces utiles et hors œuvre, de l'ensemble du projet.
- Intégration des exigences et recommandations résultat des investigations du Bureau d'Etudes ou groupement de Bureau d'Etudes auprès des régies de distribution de l'électricité et de l'eau potable ainsi que tout organisme susceptible d'avoir une interface avec le projet ;
- L'actualisation des coûts correspondants ;
- Le programme général prévisionnel des travaux avec les dates probables d'intervention des différents corps d'état.

3. Les plans d'exécution des ouvrages proprement dits accompagnés de leur nomenclature et d'éventuelles instructions techniques ;

Ces plans définissant sans ambiguïté concurremment avec les spécifications techniques détaillées, les travaux des divers corps d'état.

La liste des lots sera proposée par le Bureau d'Etudes ou groupement de Bureau d'Etudes à l'issue de la phase avant-projet détaillé (A.P.D) et arrêtée par unité de bâtiment, au choix du Maître d'ouvrage.

Les différents documents à fournir par corps d'état, sans que cette liste soit limitative, sont :

TERRASSEMENTS - GROS OEUVRE - MACONNERIE ETANCHEITE

1. Le calcul des terrassements comprendra une note explicative basée sur la vérification des études topographiques.

2. Vérification et analyse des rapports de sols, et tous les essais et rapports liés au projet.

3. Les études et la conception des ouvrages de structure comprennent :

L'indication des hypothèses de calcul et des notes détaillées de calcul.

Les notes de calcul feront ressortir le taux de travail dans les sections les plus sollicitées. Elles comprennent :

- Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
- L'évaluation des descentes de charges ;
- La définition de toutes les hypothèses de calcul ;
- L'évaluation de la poussée au vent et séisme ;
- L'étude de protection du bâtiment contre l'inondation et venue d'eau ;
- La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et les détails de calcul.

L'étude de la structure porteuse doit comprendre tous les plans nécessaires à l'exécution des différentes parties d'ouvrage de structure et ne doit laisser aucune indication de détail à l'appréciation de l'entrepreneur. Les plans à fournir sans que la liste soit limitative sont :

- Les plans d'ensemble de coffrage à l'échelle 1/50 ;
- Les plans d'ensemble des éléments de structure notamment des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/50 ;

Les plans de détails des éléments de structure notamment des planchers, poutres, poteaux et fondations à l'échelle 1/20 ;

- Une nomenclature des aciers ;
- Les plans de repérage des pièces à sceller dans le béton ;
- La modélisation de la structure porteuse par un logiciel de calcul de structure type (RoboBat, Arch, SAP2000 ou équivalent) avec une note de présentation détaillant les hypothèses de calcul, de saisie et les charges considérées (exploitation, permanentes, neiges et vents, sismiques, mobiles ...)

Les hypothèses retenues pour les calculs (sur la page de garde de chaque plan) à savoir :

- Les caractéristiques des ouvrages de structures métalliques ou en bois
- La classe du béton, le dosage et la résistance à la compression à 28 jours
- Les caractéristiques des aciers
- Les charges permanentes et surcharges de service
- Les contraintes admissibles du sol

- Les paramètres de séismicité

Et d'une façon générale toutes les études des éléments de structure.

4. Les études des systèmes d'étanchéité doivent être conforme à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et le cas échéant aux D.T.U et règlements français en vigueur ;
5. Etudes des systèmes de drainage du terrain avec spécifications techniques ;
6. Les spécifications techniques des matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux ;
7. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
8. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

REVETEMENTS DURS, SOUPLES ET SPECIAUX SOLS ET MURS

Sur la base des plans de détails et de repérage fournis par l'Architecte, le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

1. Spécifications des divers matériaux à utiliser et prescriptions du mode d'exécution des travaux de revêtements ;
2. Une note justificative du choix des différents types des revêtements spéciaux à utiliser en faisant référence aux normes et textes réglementaires en vigueur ;
3. Avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
4. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

FAUX PLAFOND

Sur la base des plans de détails et de repérage fournis par l'Architecte, le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

1. Spécifications des divers matériaux à utiliser et prescriptions du mode d'exécution des travaux de faux plafond ;
2. Avant métré détaillé ;
3. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

MENUISERIE BOIS, - CHARPENTE METALLIQUE - MENUISERIE ALUMINIUM - FERRONNERIE

Sur la base des plans de détails et de repérage fournis par l'Architecte, le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

1. Spécifications des divers matériaux à utiliser et prescriptions techniques du mode d'exécution des travaux ;
2. Notes de calcul des éléments de menuiserie au vu de la sécurité ;
3. Avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
4. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

ELECTRICITES MOYENNE ET BASSE TENSION

Sur la base des plans de repérage fournis par l'Architecte, le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

1. Une note de calcul détaillée justificative basée sur une évaluation des puissances électriques et des sections de câbles ;
2. Un plan d'implantation au 1/500 du réseau des câbles électriques de liaison entre les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500 ;
3. Un plan du poste de transformateurs et éventuellement de livraison avec implantation des équipements ;
4. L'étude du branchement du réseau du poste de transformation ;
5. Un plan général de l'installation à chaque niveau de construction ;
6. Les plans synoptiques et plans détaillés des schémas unifilaires ;
7. Les plans de détails des installations des locaux spécialisés ;
8. Un plan général des sources de secours (onduleurs...) ;
9. Un descriptif technique des matériaux et matériel à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
10. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
11. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

PLOMBERIE SANITAIRE - PROTECTION INCENDIE

Sur la base des plans de repérage fournis par l'Architecte, le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

1. Une note de calcul justificatif des réseaux d'alimentation et d'évacuation ;
2. Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau de distribution reliant le compteur à chaque corps de l'ouvrage avec indication des sections et longueurs des conduites ;
3. Un plan général des canalisations à chaque niveau de construction ;
4. Un plan synoptique détaillé de l'installation de plomberie ;
5. Des plans de détails des canalisations desservant les installations sanitaires et des raccordements des colonnes en gaines techniques ;
6. Un schéma de principe de l'installation de protection incendie ;
7. Un plan d'installation des différents équipements de protection incendie ;
8. Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
9. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
10. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

CLIMATISATION - CONDITIONNEMENT - VENTILATION MECANIQUE- DESENFUMAGE

Sur la base des plans de repérage fournis par l'Architecte, le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

1. Une note de calcul définissant le bilan thermique et justifiant le choix des systèmes de climatisation, de VMC, des extracteurs et du conditionnement d'air adoptés et de désenfumage ;
2. Un plan synoptique détaillé des installations ;
3. Descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser ;
4. Prescriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
5. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
6. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

PRECABLAGE ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUE - LA VIDEOSURVEILLANCE - TELEPHONIE SUR IP

Sur la base des plans de repérage fournis par l'Architecte, le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

Pré câblage informatique :

1. Un plan d'implantation des équipements suivant les besoins ;
2. Un plan général de câblage et branchements Data, Voip, Vidéosurveillance ;
3. Un descriptif technique du système de câblage et branchement ;
4. Des prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
5. Un avant métré détaillé ;
6. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Le réseau informatique :

1. Un descriptif détaillé sur la salle machine du Répartiteur général (RG) et des sous répartiteurs (SR) ;
2. Un descriptif détaillé sur les armoires RG et SR ;
3. Un descriptif détaillé des équipements réseaux et d'interconnexion fibre optique ;
4. Des prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
5. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

La vidéosurveillance sur IP :

1. Plan d'implantation des caméras de surveillance internes et externes suivant le besoin ;
2. Un plan général de câblage et branchements ;
3. Un descriptif technique des caméras ainsi que le système de gestion de la vidéosurveillance ;
4. Les notes de calculs nécessaires ;
5. Des prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
6. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

La téléphonie sur IP :

1. Etude d'ingénierie du réseau LAN ;
2. Etude de l'existant pour garder l'homogénéité des systèmes déjà installées ;
3. Plan physique et logique de la solution cible ;
4. Les notes de calculs nécessaires ;

5. Un schéma de brassage du panneau des rocade téléphoniques entre les répartiteurs ;
6. Des prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
7. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

SYSTEMES DE SECURITE ET DETECTION INCENDIE

1. Un plan d'implantation des installations au 1/100 ou 1/50 ;
2. Un plan général de câblage au 1/100 ou 1/50;
3. Le plan synoptique de l'installation au 1/100 ou 1/50;
4. Les notes de calculs nécessaires
5. Un descriptif technique du système de câblage ;
6. Les prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
7. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
8. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage

V.R.D – ASSAINISSEMENT

1. Une note de calcul détaillée ;
2. Les plans d'exécution des ouvrages comprenant notamment :
 - Les plans de tracé des réseaux ;
 - Les profils en long des réseaux ;
 - Les profils en travers ;
 - Les plans d'exécution des ouvrages annexes ;
 - Le dimensionnement du corps de chaussée ;
 - Le dimensionnement du réseau d'assainissement et autres réseaux.
3. Un descriptif technique des matériaux à utiliser ;
4. Les spécifications techniques relatives au mode d'exécution des travaux ;
5. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
6. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage

AMENAGEMENTS EXTERIEURS-PLANTATIONS-ARROSAGE

Sur la base des plans des aménagements et des plantations fournis par l'Architecte, le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

1. Les études nécessaires ;
2. Les notes de calculs nécessaires ;
3. Un descriptif technique des plantations et de l'installation d'arrosage ;
4. Les spécifications détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
5. Un avant métré détaillé par nature de plantations et de l'installation d'arrosage ;
6. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

ASCENSEURS :

Sur la base des plans des fournis par l'Architecte, le Bureau d'Etudes Techniques fournira :

1. Les études nécessaires ;
2. Une note justificative du choix du type du matériel à utiliser ;
3. Un plan d'implantation au 1/100 ou 1/50;
4. Le plan en élévation au 1/20 ou 1/50 ;
5. Les prescriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
6. Un descriptif technique du matériel à utiliser ;
7. Un avant métré détaillé ;
8. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Le BET doit aussi établir tous lots jugé nécessaire pour la réalisation de ce projet.

ARTICLE 35 : CONSISTANCE DES DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

A partir du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées, le prestataire procède aux opérations ci-après :

A. Proposition au maître d'ouvrage du mode de consultation des entreprises

Le prestataire propose au maître d'ouvrage le mode de consultation des entreprises et la décomposition en lots des travaux en vue de la préparation des dossiers d'appel à la concurrence.

Le maître d'ouvrage décide en dernier ressort, du type de consultation et fixe son choix sur la décomposition des lots qui sera notifié au prestataire pour la préparation des dossiers d'appel à la concurrence.

B. Établissement dans le cadre des directives du maître d'ouvrage des dossiers de consultations des entreprises tant pour la consultation de l'entreprise générale que pour les consultations des entreprises spécialisées, le prestataire établit un dossier de consultation pour chaque lot comportant :

a. Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) comprenant :

- Le cahier des clauses générales administratives et financières.
- Le cahier des clauses techniques et devis descriptif des ouvrages.
- Le cadre du bordereau des prix détail estimatif.

b. Les plans techniques d'exécution élaborés dans le cadre de la phase précédente.

c. Les plannings généraux des travaux élaborés dans le cadre de la phase précédente.

d. Le règlement de la consultation.

e. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.

f. Une estimation détaillée

g. Par nature d'ouvrage.

ARTICLE 36 : DÉCOMPTES DES TRAVAUX

Le prestataire exécute les opérations suivantes :

- La vérification des situations mensuelles établies par les entrepreneurs, accompagnées des attachements signés par les entreprises.
- Les attachements seront vérifiés et signés par le prestataire.
- Validation des attachements, métrés, situations et les décomptes provisoire ou définitif dans un délai maximum de quinze (15) jours.
- Instruction des mémoires de réclamations des entrepreneurs et assistance au maître d'ouvrage pour le règlement des litiges éventuels avec les entreprises.

ARTICLE 37 : SUIVI DES TRAVAUX

Dans le cadre de cette mission, le prestataire est chargé du contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, sur les plans de la qualité, du délai et du coût.

Le prestataire procède à la vérification des plans d'exécution, notes de calculs complémentaires et plans établis par les entreprises. Il contrôle la cohérence de ces plans pour les différents corps d'état et leur conformité aux documents contractuels.

Le prestataire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des documents (dont il doit vérifier qu'ils sont fournis en temps opportun par les entreprises) pour formuler son avis.

Dans le cas où les modifications devraient être apportées aux documents, ceux-ci seront soumis à nouveau après correction au prestataire qui dispose d'un délai de cinq (05) jours pour opérer une seconde vérification.

Le prestataire assure le contrôle de la qualité et des quantités des ouvrages exécutés notamment la participation à la réception, la prise des attachements en cas de besoin. En outre, il sera amené à émettre un avis sur les cas litigieux.

A cet effet, Le prestataire désignera l'équipe projet conformément à son offre technique qui sera mis à la disposition de l'équipe du maître d'ouvrage chargée de la surveillance et de la coordination des travaux pour assister aux réunions de chantier, toutes les quinzaines, ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Aux réunions de chantier seront représentés, le maître d'ouvrage, le prestataire, les entreprises intervenantes et selon le besoin il sera fait appel au prestataire du contrôle technique. A l'issue de la réunion un procès-verbal sera rédigé par le prestataire qui le diffuse à l'ensemble des participants.

Le prestataire s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant, dans un délai maximum de sept (07) jours pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le prestataire est chargé également de la constitution, au terme de la remise en fin d'exécution des travaux, du dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment :

- La collecte, en vue de leur exploitation, des notices de fonctionnement des ouvrages ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution.
- Les pièces contractuelles et, dans la mesure où leur établissement est nécessaire, les contrats relatifs à l'entretien des ouvrages et les diverses pièces établies par les entrepreneurs dans le cadre de leurs obligations.
- Un contre calque, et sur supports informatiques, des plans de récolement des ouvrages fournis par les entreprises.

N.B:

Dans le cas où le marché de travaux passé avec l'entreprise est résilié, le B.E.T est tenu de réaliser les missions suivantes sans honoraires supplémentaires :

- Arrêter les situations des travaux achevés et non achevés ;
- Préparer le CPS d'achèvement en collaboration avec l'architecte.

ARTICLE 38 : LIAISON AVEC L'ARCHITECTE

Le Bureau d'Études, pour l'accomplissement de ses missions, s'engage à travailler en collaboration étroite avec l'architecte maître d'œuvre pour la préparation des plans du projet d'exécution et du CPS et bordereau des prix.

Il doit en particulier :

- Apporter à l'architecte toute l'assistance technique nécessaire ;
- Établir tous les plans techniques relatifs au projet de construction, en tenant compte de toutes les contraintes techniques, spécificités de l'édifice et délais d'exécution ;
- Établir en collaboration avec l'architecte les spécifications techniques et descriptives particulières des ouvrages lors de l'établissement des CPS de travaux.

ARTICLE 39: LIAISON AVEC LE BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE

Le Bureau d'études, dans l'accomplissement de sa mission, s'engage à travailler en collaboration avec le bureau de contrôle technique pour assurer le suivi de l'approbation et le visa de tous plans et documents techniques.

Le paiement ne sera effectué qu'après visa des plans par le bureau de contrôle technique.

ARTICLE 40 : RÉCEPTION DES TRAVAUX ET DOSSIER DE FINS TRAVAUX

Le prestataire assistera le maître d'ouvrage à la réception provisoire et définitive des travaux.

Le prestataire établira le dossier de fins travaux faisant ressortir :

- Un mémoire à la fois descriptif et explicatif de l'ensemble des équipements techniques installés et leur mode de fonctionnement.
- Les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien du projet et l'établissement d'un cahier de charge correspondant.

CHAPITRE III :BORDEREAU DU PRIX GLOBAL ET LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

APPEL D'OFFRES N° 07/NHR/BH/2025

Relatif à l'élaboration des études techniques et suivi des travaux de construction d'un immeuble R+5 au Quartier Kebibat à Rabat

- BORDEREAU DU PRIX GLOBAL-

N°P	DESIGNATION	PRIX FORFAITAIRE EN DHS (HT)
1	L'élaboration des études techniques et suivi des travaux de construction d'un immeuble R+5 au Quartier Kebibat à Rabat	
TOTAL (H.T)		
TVA (20%)		
TOTAL (T.T.C)		

Arrêter le présent bordereau du prix global à la somme deTTC

DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N°	DESIGNATION DE LA PRESTATION	U	Quantité	Prix forfaitaires hors TVA	Total hors TVA par poste
01	Dossier technique du permis de démolition : 5 % du montant total forfaitaire du marché	F	1		
02	Projet d'exécution des ouvrages : 35 % du montant total forfaitaire du marché.	F	1		
03	Suivi des travaux : 40 % du montant total forfaitaire du marché.	F	1		
04	Réception provisoire des travaux : 10 % du montant total forfaitaire du marché.	F	1		
05	Réception définitive des travaux : 10 % du montant total forfaitaire du marché.	F	1		
TOTAL (H.T)					
TVA (20%)					
TOTAL (TTC)					

Arrêter la présente décomposition du montant global à la somme de
.....TTC

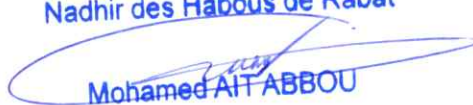
Page 20 et dernière

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°07/NHR/BH/2025 passé en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

RELATIF A L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE R+5 AU QUARTIER KEBIBAT A RABAT.

Lu, accepté et arrêté par **le bureau d'études techniques**
à la somme de TTC(.....dirhams TTC)
Le :

Présenté par **Mr le Nadher des Habous de Rabat**
Rabat, le : 31/10/2025

Nadhir des Habous de Rabat

Mohamed AITABBOU

Visé, par **le contrôleur financier local à la Nédharat des Habous de Rabat**
Rabat, le

Approuvé par **Monsieur le Ministre
Des Habous et des Affaires Islamiques**
Rabat, le :